

- b) L'exportateur doit demander au ministère des Affaires indiennes et du Nord, à Vancouver, une lettre de consentement qu'il fera parvenir au MAECI, avec copies au ministère des Forêts de la Colombie-Britannique et à la bande indienne concernée. Pour renseignements, communiquer avec le :

Ministère des Affaires indiennes et du Nord
 Terres et ressources
 Région de la Colombie-Britannique
 300 - 1550 Alberni Street
 Vancouver (C.-B.)
 V6G 3C5
 Téléphone : (604) 666-6320
 Télécopieur : (604) 666-6474

- c) Dès réception des documents indiqués en a) ci-dessus, le bureau régional renvoie une copie des documents à l'auteur de la demande, qui doit alors présenter une demande de licence d'exportation (formule EXT-1042) à la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation, accompagnée de ces copies.
- d) Dès réception des documents indiqués en c) ci-dessus, la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation délivre la licence fédérale requise.
- e) Le ministère des Forêts de la Colombie-Britannique doit pouvoir inspecter en tout temps le bois d'oeuvre en question. En outre, toutes les billes doivent porter la marque de leur provenance.

4. Billes et bois à pâtes en provenance du Yukon

Les exportateurs soumettent une demande de licence au MAECI, comme à l'habitude, mais doivent compter 20 jours ouvrables aux fins de traitement. Ce délai a pour objet de permettre que des consultations soient menées dans chaque cas entre le MAECI, le MAIN et le gouvernement du Yukon. Malgré cette participation d'autres ministères et gouvernements, il appartient au MAECI de faire connaître la décision concernant l'approbation ou le refus de la demande de licence. Pour toute demande de renseignements au sujet de leur demande, les exportateurs sont priés de s'adresser au MAECI.

5. Bois d'oeuvre

Les exportations de bois d'oeuvre vers les États-Unis exigent une licence d'exportation. Pour des renseignements additionnels sur les contrôles, veuillez consulter les Avis aux exportateurs n^{os} 90 et 92 (Produits de bois d'oeuvre).

G. Quelles sont les procédures administratives associées au traitement des licences d'exportation?

1. Avis sur une exportation prospective

Il arrive souvent que les exportateurs désirent obtenir un avis sur l'éventualité qu'une licence d'exportation soit émise pour une transaction prospective. Partout où cela est possible, l'avis est rendu. Cet avis n'est pas exécutoire. Si l'exportateur désire un avis exécutoire, il devra soumettre une demande de licence d'exportation qui sera sujet à un renouvellement ou une prolongation (voir G8, modification).